

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

GVT/COM/IV(2018)001

Commentaires du Gouvernement roumain sur le Quatrième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Roumanie – reçus le 16 février 2018

**Commentaires du Gouvernement roumain
concernant le Quatrième Avis sur la Roumanie, adopté le 22 juin 2017**

I. Aperçu

La Roumanie figure parmi les premiers États à avoir signé la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales le jour même de son adoption, le 1^{er} février 1995, et est le premier État à l'avoir ratifiée, le 29 avril 1995. Ce simple geste montre la détermination de la classe politique et des autorités roumaines à protéger et à promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Cette détermination n'a pas faibli et s'est traduite par des mesures législatives significatives et par d'importantes dotations financières en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales présentes en Roumanie. Le Comité consultatif de la Convention-cadre en a pris note parallèlement aux mesures adoptées par les autorités roumaines dans le domaine et les a soulignées dans chacun de ses Avis sur la Roumanie. Des progrès manifestes ont été observés d'un Avis à l'autre concernant la protection et la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Ce quatrième Avis attire l'attention cependant sur les points ci-après, jugés négatifs :

- des points que le Comité consultatif ne considérait pas avant cela comme étant problématiques sous l'angle du respect des obligations découlant de la Convention-cadre (*en principe l'adoption d'une législation-cadre relative aux minorités nationales*) ;
- des points qui sortent du cadre d'examen de la Convention-cadre (à savoir la discrimination fondée sur des motifs autres que l'appartenance à une minorité nationale sur le territoire de la Roumanie ou les incidents à caractère raciste non liés aux minorités nationales) ;
- des points qui ne reflètent pas la réalité et qui sont des copiés-collés de divers rapports officieux, sans qu'il y ait eu au minimum un double contrôle de conformité.

Il ressort, semble-t-il, de la lecture du Quatrième Avis que la Roumanie a régressé nettement en matière de protection et de promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, alors que la réalité prouve fortement le contraire. Le Gouvernement roumain ne partage pas ce point de vue et continuera de promouvoir un niveau de protection élevé des droits des personnes appartenant aux vingt minorités nationales historiques qui vivent en Roumanie, conformément aux engagements pris par le pays au niveau international.

Le Gouvernement roumain s'inquiète par conséquent du fait que le Quatrième Avis fait abstraction des mesures concrètes prises par les autorités roumaines en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales, et ce surtout au détriment de la société roumaine dans son ensemble, des personnes appartenant aux vingt minorités nationales vivant dans le pays, de la cohabitation pacifique, du respect mutuel et de la compréhension que les autorités roumaines s'efforcent d'intégrer dans la logique des principes et des convictions fondamentales qui sont au cœur de la mission du Conseil de l'Europe.

Le Gouvernement roumain n'est pas satisfait de l'approche infondée que le Comité consultatif entend faire valoir à plusieurs reprises et qui est mise en avant dans la suite des commentaires, dans le contexte du Quatrième Avis. Cette approche va même au-delà du mandat du Comité

consultatif et semble motivée par la volonté obscure de prouver un manque de respect général des droits de l'homme en Roumanie. Le Comité se limite à considérer que cette approche, qui ne peut être vue que comme un nouveau critère d'évaluation de l'exécution des engagements pris par les États au titre de la Convention-cadre, s'appliquera uniformément à tous les États parties dans l'intérêt exclusif des membres appartenant à toutes les minorités nationales.

Il serait également dans l'intérêt des personnes appartenant aux minorités nationales que le Comité consultatif ne fasse pas de simples déclarations, mais qu'il avance des arguments solides qui rendent les conclusions et les recommandations crédibles et aident les États à adopter des mesures précises pour améliorer leurs politiques.

Le Gouvernement roumain estime que les jugements de valeur concernant la « mauvaise volonté » dont feraient preuve les autorités locales ou centrales de la Roumanie ou concernant l'interprétation prétendument incohérente des juridictions sont déplacés et sortent du cadre du mandat du Comité consultatif. De l'avis du gouvernement, l'évaluation du Comité consultatif doit être objective et fondée sur une expertise de la situation telle qu'elle est perçue directement et non sur une perception de la situation donnée par des intermédiaires. Les autorités roumaines (centrales, locales ou judiciaires) offrent de nombreuses sources d'informations fiables et facilement accessibles. Les évaluations fondées sur des informations non vérifiées entraînent de graves erreurs de jugement, qui ne font que mettre en doute le professionnalisme et l'expertise du Comité consultatif. Le gouvernement réaffirme sa volonté de mener un dialogue ouvert et continu avec le Comité consultatif afin de dégager les meilleures options et solutions au titre de la Convention-cadre pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, tout en assurant un climat de tolérance et de dialogue.

Quelques considérations d'ordre général

1. Le Gouvernement roumain note avant toute chose que la Convention-cadre consacre **l'approche individuelle** des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, l'importance de la dimension interculturelle des sociétés et, élément très important de la construction d'une société à la fois inclusive et tolérante, **la dimension intégrative** des politiques nationales dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Dans ce contexte, le Gouvernement roumain note que si, dans certains cas, le Comité consultatif considère que l'organisation du processus éducatif d'une certaine minorité revient à de la ségrégation, dans d'autres cas identiques, le Comité consultatif considère une organisation similaire du processus éducatif comme satisfaisant aux obligations de la Roumanie au titre de la Convention-cadre. En effet, dans un cas, l'organisation du processus éducatif d'une minorité nationale est jugée contraire aux dispositions de la Convention-cadre, alors que dans d'autres cas identiques, l'absence d'organisation de ce processus éducatif est considérée comme ne respectant pas les obligations découlant de la Convention-cadre.

Face à cette position ambiguë du Comité consultatif, le Gouvernement roumain souligne que la loi en vigueur relative à l'éducation nationale constitue un cadre solide pour garantir à toute personne appartenant à l'une ou l'autre des vingt minorités nationales qui vivent en Roumanie le droit d'apprendre sa langue maternelle et le droit à l'éducation dans cette langue, y compris en réglementant la possibilité pour ces personnes que l'ensemble du processus éducatif soit proposé dans leur langue maternelle (à l'exception de l'enseignement de la langue et de la littérature roumaines) dans des unités éducatives publiques spécifiques.

Le Gouvernement roumain estime qu'il est extrêmement important que le Comité consultatif tienne compte de l'intégration des minorités dans les sociétés où elles vivent dans le cadre des politiques générales relatives aux minorités et évalue la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre prévues au paragraphe 3 de l'article 14 et aux articles 20 et 21.

2. Dans ce contexte, le Gouvernement roumain n'est pas du tout satisfait de la tentative du Comité consultatif d'avancer l'idée que les droits de la minorité hongroise dans les comtés de Mureș, Covasna et de Harghita sont enfreints par les autorités roumaines en l'absence de « ținutul secuiesc-szeklerland ». S'il y avait eu un réel intérêt à clarifier la question de « ținutul secuiesc-szeklerland » – afin de rendre justice à la population roumaine dans son ensemble –, les experts et le Comité consultatif auraient pu consulter des ouvrages de référence sur l'histoire du pays qui ont été publiés dans différentes langues. Le Gouvernement roumain ne peut que regretter cette attitude passive de la part du Comité consultatif, qui sème le doute sur ses bonnes intentions.

Le Gouvernement roumain s'attend à ce que, dans l'accomplissement de sa mission, le Comité consultatif manifeste du respect pour la Constitution et pour l'histoire et l'organisation politique et administrative du pays.

3. Par ailleurs, le système de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, institué par le Gouvernement roumain, s'organise autour du *droit de l'individu* comme droit fondamental inhérent à toute personne qui s'identifie comme appartenant à telle ou telle minorité. Le Gouvernement roumain rejette toute conclusion ou recommandation qui le contraindrait à accorder des droits collectifs aux minorités nationales, étant entendu qu'il n'existe pas d'obligation de ce type en vertu du droit international général.

À titre de réserve, le Gouvernement roumain souligne que les références aux « minorités nationales/minorités » dans les présents commentaires ne peuvent être en aucun cas considérées comme une reconnaissance implicite de la part des autorités roumaines de la dimension collective des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. De plus, les autorités roumaines attirent l'attention sur le fait que vingt minorités nationales historiques vivent sur le territoire et que les références de la Convention-cadre aux minorités nationales visent l'application de cet instrument sur le territoire du pays.

4. S'agissant de la nécessité d'une loi-cadre sur les minorités, le Gouvernement roumain souligne qu'il n'existe pas au regard de la Convention-cadre d'obligation d'adopter une législation générale de ce type dans le domaine de la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif n'a pas estimé dans ses précédents rapports sur la Roumanie que l'absence de législation générale sur le statut des minorités nationales empêchait la protection et la promotion des droits des personnes concernées en Roumanie (en particulier les grandes minorités).

Il y a lieu d'ajouter que le Gouvernement roumain n'a pas connaissance d'une orientation générale voulant que le Comité consultatif recommande à tous les États parties l'adoption d'une législation générale en la matière, comme condition de respect des obligations de la Convention-cadre.

La législation pertinente dans le domaine de la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales a un caractère général et s'applique sans distinction, car son application n'est pas laissée à la discrétion des autorités locales. Toute action ou inaction des autorités locales portant atteinte aux droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, peut donner lieu à un contrôle juridictionnel, l'accès à la justice étant garanti par la Constitution. Il existe également des mécanismes requis par tout

système d'État de droit qui garantissent l'application et l'interprétation uniformes de toute législation, la législation dans le domaine des minorités nationales n'étant pas exclue. Par ailleurs, le Gouvernement roumain rejette toute conclusion qui impliquerait que l'accès à la justice doive être restreint sur les questions relatives à la protection des minorités. Une telle conclusion serait contraire au droit international des droits de l'homme.

5. À l'heure où la récurrence d'actes à caractère xénophobe ou raciste et le radicalisme politique sont de plus en plus marqués sur le continent européen, la Roumanie a réussi à maintenir et à développer un système solide de protection des personnes appartenant aux minorités nationales. Le meilleur indicateur à cet égard est que le Parlement roumain ne compte actuellement aucune force politique qui prône des idées racistes, nationalistes ou chauvines. Tout en se félicitant des évaluations et des constatations à cet effet qui figurent dans le Quatrième Avis, le Gouvernement roumain observe que ces constatations ne concordent pas avec les commentaires que le Comité consultatif a formulés avant cet avis, notant un certain « nationalisme exacerbé »¹. Il s'agit là, une fois encore, d'une incohérence dans l'approche adoptée par le Comité consultatif dans son Quatrième Avis.

6. Le Gouvernement roumain regrette que le Comité consultatif ait omis d'évaluer la situation des droits des personnes d'appartenance ethnique roumaine dans les unités administratives territoriales où elles se trouvent en minorité par rapport à la majorité ethnique de ces unités.

7. En résumé :

En se fondant sur les principes bien établis de la Convention-cadre, la Roumanie a réussi à définir son propre modèle de protection des droits des personnes appartenant à l'une des vingt minorités nationales historiques vivant sur son territoire, qui doit être évalué sur le fond et dans le contexte plus vaste du climat de tolérance, de respect et d'acceptation réciproque qu'il est parvenu à instaurer dans la société roumaine. Ce modèle, qui traite du droit à l'identité culturelle, linguistique, religieuse et ethnique des personnes appartenant aux minorités nationales et non du droit à l'autonomie territoriale basée sur l'appartenance ethnique, a été bâti avec les personnes appartenant aux minorités nationales et dans leur intérêt, mais aussi dans l'intérêt de la société roumaine dans son ensemble, pour laquelle la diversité culturelle et *l'interculturalité* sont une ressource inestimable.

Le dialogue structurel entre la majorité et les minorités, la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie politique et socio-économique du pays et l'encouragement de la connaissance mutuelle sont au cœur des politiques de l'État roumain liées aux minorités nationales. Il en découle concrètement que dans l'ensemble de la société, les droits des personnes appartenant aux minorités nationales sont perçus comme naturels et indiscutables.

Toute politique en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales se fonde, aujourd'hui comme hier, sur le respect de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, qui est en fait le socle de toute société moderne offrant des conditions favorables pour l'expression, la préservation et le développement d'identités distinctes. La Roumanie a compris que la diversité – comme objectif des politiques relatives aux minorités nationales – appliquée de bonne foi est une valeur essentielle de la démocratie. Dans le même temps, l'approche roumaine a incité les personnes appartenant aux minorités nationales à devenir des membres actifs de la société dans son ensemble.

¹ Voir au paragraphe 14 du Quatrième Avis tel que communiqué au Gouvernement roumain.

L'interaction de l'État roumain avec les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie repose sur le strict respect de la législation en vigueur et sur la non-intervention des autorités dans leurs activités internes (élections, programmes et priorités internes). L'application de la loi dans ce domaine est la meilleure garantie d'indépendance et de représentativité de ces organisations donnée par les autorités. Les organisations appartenant aux minorités nationales sont ainsi devenues des partenaires réels et fiables dans les domaines politique, social, économique et éducatif. Le Gouvernement roumain rejette les conclusions du Comité consultatif, qu'il estime non étayées, car elles impliquent que les autorités roumaines manipulent les organisations représentatives des minorités nationales et entravent l'exercice du droit à la liberté de réunion ou d'expression. Il convient de souligner que de nombreuses associations et organisations représentant chaque minorité nationale active dans les principaux domaines de la vie sociale et économique peuvent bénéficier de subventions conformément à la loi sur le sujet². La participation aux élections législatives est régie par une législation spécifique, qui accorde un régime plus favorable aux organisations de personnes appartenant aux minorités nationales par rapport à l'ensemble des partis politiques qui participent à un tel processus.

Le Comité consultatif aurait dû délimiter clairement ce régime juridique spécifique qui assure la participation politique des minorités à la vie publique en Roumanie et le régime régissant le droit à l'identité ethnique, linguistique, culturelle et religieuse. La Roumanie est un exemple à part en ce qui concerne la disposition constitutionnelle garantissant la participation des minorités au Parlement ou à la Chambre des députés. Cela prouve une fois encore la confiance que les autorités roumaines ont placée dans les représentants des minorités nationales et dans leur contribution à la bonne gouvernance de la société roumaine.

La période entre le troisième cycle de suivi et le quatrième cycle de suivi a été une phase de consolidation des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie. À une époque dominée au niveau international par les crises économiques et la recrudescence des actes d'intolérance et de xénophobie, la Roumanie est parvenue à intégrer harmonieusement les objectifs spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales dans les politiques publiques élaborées dans l'intérêt de tous ses citoyens.

La plus grande marque d'acceptation par l'ensemble de la société roumaine des valeurs fondamentales que promeut le Conseil de l'Europe reste l'élection en 2014, au suffrage universel, d'un citoyen roumain d'origine allemande aux fonctions de Président, qui correspondent aux plus hautes fonctions de l'État.

² D'après une base de données administrée par l'Institut roumain de recherche sur les minorités nationales, il existe au moins 2 018 associations et organisations de minorités nationales actives dans les principaux domaines de la vie économique et sociale – religion, cultes religieux, culture, éducation, santé, aide sociale, protection des droits de l'homme, développement, sport et jeunesse, protection de l'environnement, relations internationales et autres. La base de données créée par l'Institut est mise à jour en permanence. Les informations sur l'existence de ces organisations et associations sont communiquées par les membres des minorités nationales qui prennent part à leurs activités. La base de données a vocation à « dresser un inventaire des systèmes institutionnels des minorités nationales en Roumanie et à créer une ressource en ligne qui contient des informations à caractère général et faciles d'accès et permet de contacter les différentes structures et leurs dirigeants. Avec la création de cette base de données, nous espérons créer un cadre favorable au développement des relations interethniques entre les minorités de la Roumanie » (<http://www.ispmn.gov.ro/page/institutiile-minoritatilor>).

8. La Roumanie a été et reste un vigoureux promoteur des principes et des mécanismes énoncés par la Convention-cadre, qui soutient un dialogue global et orienté de manière structurée vers des résultats concrets avec le Comité consultatif, le Secrétariat et les experts de la Convention-cadre.

II. Constats article par article

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application de la Convention-cadre

Pour ce qui concerne les personnes appartenant au groupe csango, conformément au principe de libre identification³, le Gouvernement roumain accorde à ces personnes soit la protection en tant que membres de la minorité hongroise soit, pour celles qui se considèrent elles-mêmes d'appartenance ethnique roumaine, un soutien pour la préservation de leurs traditions culturelles et de leurs coutumes.

Un mécanisme similaire est utilisé pour les Huculs (Huțuli), à savoir l'application d'un traitement identique à celui applicable aux personnes appartenant aux minorités nationales.

La situation des Aroumains en Roumanie est traitée de la même manière, par l'application du *droit de libre identification*. Une très grande majorité d'Aroumains se considèrent comme « roumains » faisant partie de l'histoire tant spirituelle que culturelle de *la nation roumaine*. Cela étant, la spécificité culturelle des Aroumains – y compris la préservation du dialecte aroumain – est respectée et les autorités roumaines sont résolues à maintenir cette approche, y compris par l'affectation de ressources.

La simple association, suggérée par les experts, du financement de certains projets consacrés aux Aroumains ou à l'aroumain – **dialecte de la langue roumaine** – comme faisant partie du patrimoine culturel roumain par le ministère de la Culture et du Patrimoine national de la Roumanie, et de l'idée d'un statut de groupe ethnique distinct est, par nature, sans fondement puisqu'il n'existe aucun critère objectif qui pourrait conduire à considérer les Aroumains comme une minorité nationale distincte.

Le Gouvernement roumain ne voit pas l'intérêt du point soulevé par le Comité consultatif, qui estime que « la situation de ces personnes n'a pas changé », car il n'est pas spécifié à quelle situation le Comité fait référence. Comme indiqué dans le rapport initial et comme l'a reconnu le Comité consultatif, les autorités roumaines ont pris des mesures pour placer les Aroumains et les Csangos sous la protection de la Convention-cadre, sans toutefois conférer le statut de *minorité nationale*. De fait, la situation de ces personnes a changé en termes de protection. La situation n'a pas changé en revanche concernant la position de la Roumanie sur l'inclusion de ces groupes dans la notion de *minorité nationale* pour des motifs légitimes (historiques, scientifiques) expliqués en détail au Comité consultatif. Il ne relève certainement pas du mandat du Comité consultatif d'indiquer quel groupe au sein d'un État devrait être qualifié ou non de *minorité nationale*.

³ Comme il a été souligné à juste titre dans l'Avis, l'application du droit à l'autodétermination se limite à des critères objectifs. Son application ne pourrait conduire à des situations absurdes ni à une fragmentation déraisonnable d'une minorité donnée. D'après le Rapport explicatif au sujet de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention-cadre : « [Ce paragraphe] n'implique pas que la simple existence de différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses crée nécessairement des minorités nationales ».

Recensement

En ce qui concerne les statistiques relatives aux minorités nationales en Roumanie, on observe une diminution significative du nombre de personnes formant des groupes ethniques, phénomène qui s'inscrit dans une tendance générale dans l'ensemble de la population roumaine. D'après les chiffres publiés le 4 juillet 2013 par l'Institut national de la statistique, qui rendent compte des résultats définitifs du recensement de la population et des logements mené en 2011 (www.ins.ro), la structure ethnique de la population stable du pays en 2011 par rapport à celle de 2002 (lors du précédent recensement) a évolué comme suit :

Groupes ethniques

	2002	2011
Hongrois	1 431 807	1 227 623
Roms	535 140	621 573
Ukrainiens	61 098	50 920
Allemands	59 764	36 042
Turcs	32 098	27 698
Russes/Lipovènes	35 791	23 487
Tatars	23 935	20 282
Serbes	22 561	18 076
Slovaques	17 226	13 654
Bulgares	8 025	7 336
Croates	6 807	5 408
Grecs	6 472	3 668
Italiens	3 288	3 203
Juifs	5 785	3 271
Tchèques	3 941	2 477
Polonais	3 559	2 543
Arméniens	1 780	1 361
Macédoniens	695	1 264
Ruthènes	257	497
Albanais	477	407

Langue maternelle

	2002	2011
Hongrois	1 443 970	1 259 914
Romani	237 570	245 677
Ukrainien	57 407	48 910
Allemand	44 888	26 557
Turc	28 115	25 302
Russe	29 246	18 946
Tatar	21 272	17 677
Serbe	20 411	16 805
Slovaque	16 027	12 802
Bulgare	6 735	6 518
Croate	6 355	5 167
Grec	4 170	2 561
Italien	2 531	2 949
Yiddish	951	643
Tchèque	3 381	2 174
Polonais	2 690	2 079
Arménien	721	739
Macédonien	482	769
Albanais	469	318
Ruthène	163	420

Les organisations de minorités nationales du Conseil des minorités nationales (CMN) ont été invitées à participer, par le biais de leurs parlementaires, à l'élaboration des questionnaires, des codes et des listes requis pour le recensement. Le Secrétaire d'État du Département des relations interethniques (DRI), qui était membre de la Commission centrale pour le recensement de la population et des logements, a été sans cesse consulté sur des questions de bonne représentation des minorités. Par ailleurs, au sein du groupe ethnique rom en particulier, bon nombre de personnes ont reçu une formation méthodologique et ont participé à l'exercice en qualité d'agents recenseurs.

En juillet 2017, le Département des relations interethniques (DRI) a élaboré un questionnaire sur l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le questionnaire a été envoyé à toutes les organisations de minorités nationales représentées au Conseil des minorités nationales. Les données reçues des organisations de minorités nationales ont mis en lumière de nouvelles informations sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, obtenues du marché du travail général et d'enquêtes, y compris d'enquêtes indépendantes.

Différentes minorités ont fait part de leurs réactions, en particulier les minorités **tchèque et slovaque** : « *Selon les chiffres publiés le 4 juillet 2013 par l'Institut national de la statistique, qui rendent compte des résultats définitifs du recensement de la population et des logements effectué en 2011 (www.ins.ro), le groupe ethnique slovaque compte 13 654 personnes et le groupe ethnique tchèque, 2 477 personnes. Nous estimons plutôt que la population*

*d'appartenance ethnique slovaque est supérieure à 15 000 personnes, car lors des opérations de recensement dans les grandes villes, si les personnes ne se trouvaient pas chez elles, les recenseurs tenaient compte du nom de famille, ce qui signifie que dans le cas de familles mixtes dont le mari est roumain, le nom et, par conséquent, la famille étaient considérés comme d'origine ethnique roumaine » ; la minorité **grecque** : « Selon les statistiques de l'Union hellénique en Roumanie, nous avons enregistré dans les 20 collectivités territoriales un effectif estimé à 10 000 personnes (moyenne de 500 membres dans chaque communauté) ; et la minorité **hongroise** : « ... d'après les résultats définitifs du recensement de 2011, la population stable de la Roumanie était de 20 121 641 personnes ; pour 1 236 810 de ces personnes, la mention « information indisponible » figurait dans la rubrique « appartenance ethnique ». Par conséquent, le nombre et la proportion de minorités nationales dans le recensement sont inférieurs à la réalité ».*

On peut donc conclure que les données du recensement ne reflètent pas fidèlement le nombre réel de personnes appartenant aux minorités nationales et sont en fait largement en-deçà de la réalité. À l'avenir, les autorités roumaines adapteront la méthode de recensement afin d'obtenir des données plus précises, notamment en traitant les informations utiles obtenues grâce au questionnaire de juillet 2017.

Le recensement n'est pas nécessairement le seul indicateur. L'Institut roumain de recherche sur les minorités nationales (ISPMN), organisme public coordonné par la DRI, recueille également des données et élabore des rapports sur toutes les personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie. Ses travaux sont utilisés par les institutions publiques roumaines (DRI, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires étrangères et ministère de la Justice) pour élaborer des politiques de protection et de promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

En ce qui concerne la note du Comité consultatif sur les personnes se déclarant aroumaines, valaques, macédo-roumaines et istro-roumaines, le Gouvernement roumain rappelle et insiste sur le fait que ces personnes n'ont pas la même origine ethnique que les Roumains, mais parlent l'un des dialectes de la langue roumaine. Des études scientifiques sur la langue roumaine étayaient ces conclusions, qui sont également approuvées par l'Académie roumaine, société savante la plus réputée du pays. Il est par conséquent totalement déraisonnable que le Comité consultatif présume que le Gouvernement roumain ait nié ou ignoré *le droit de libre identification* de ces personnes et réaffirme que l'application de ce droit ne saurait conduire à des situations absurdes de modification des recherches et conclusions scientifiques et de la réalité historique d'un État.

Article 4 de la Convention-cadre

Évolutions juridiques et politiques concernant la législation sur les minorités nationales

Dans ses considérations générales, le Gouvernement roumain a rejeté les conclusions et les recommandations du Comité consultatif sur ce point spécifique, qu'il estime non fondées. Il est assez surpris par les conclusions du Quatrième Avis du Comité consultatif concernant la même législation sur les minorités (qui n'a pas été abrogée depuis le 3^e cycle d'évaluation, mais a été améliorée pour répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales). L'obligation d'obéir à la loi est de nature générale et incombe à toutes les autorités roumaines, qu'il s'agisse d'autorités centrales/locales ou à vocation judiciaire. Tout cas de mauvaise application ou de non-application de la loi peut être sanctionné par une instance juridictionnelle.

Il y a lieu de souligner par ailleurs que la législation roumaine ne prévoit pas *d'impunité en raison de l'appartenance ethnique ni la suspension de l'application de la loi en raison de l'appartenance ethnique*. Tous les citoyens roumains, indépendamment de leur appartenance ethnique, sont égaux devant la loi.

Le Gouvernement roumain note que les conclusions du Comité consultatif sur la législation relative aux minorités nationales sont dégagées dans le cadre de l'article 4 sur la *non-discrimination*. Il ne comprend pas l'argument du Comité consultatif selon lequel l'adoption d'une législation aussi complète assurerait une « égalité pleine et effective » des personnes appartenant aux minorités nationales et des personnes appartenant à la majorité dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle (comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre) et mettrait ainsi un terme à la discrimination que subissent les personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie.

De plus, le Gouvernement roumain ne voit pas quels arguments sous-tendent la conclusion du Comité consultatif selon laquelle en raison d'une supposée « mauvaise volonté » de la part des autorités locales d'appliquer la législation pertinente dans le domaine de la protection des droits des personnes appartenant à minorités nationales, une législation complète dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales doit être adoptée. Cette législation aurait la même force juridique que toute autre législation déjà en vigueur concernant les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et que les autorités roumaines (centrales ou locales) ont déjà l'obligation de faire appliquer.

Prévention de la discrimination et protection contre cette pratique

S'agissant de la situation du Conseil national de lutte contre la discrimination (CNCD), 89 postes de cette institution ont été financés en 2017 et 67 agents ont été enregistrés à la fin de l'année.

La prévention de toute forme de discrimination est un volet majeur des activités du CNCD. Pour mener à bien son action de prévention, le CNCD organise des campagnes, des programmes et des formations aux niveaux local, régional et national visant à sensibiliser aux droits de l'homme, au principe d'égalité et aux conséquences de la discrimination. L'échange d'expériences et la coopération avec d'autres organismes européens de droits de l'homme sont assurés également par les départements spécialisés de cet organisme. Tous les projets du CNCD entendent promouvoir l'égalité et la diversité, en se concentrant en priorité sur l'élimination des stéréotypes et sur l'évolution des mentalités et des pratiques discriminatoires en vue d'atteindre l'objectif d'égalité sociale.

Le Gouvernement roumain note que le Comité consultatif a conclu que le petit nombre de pétitions alléguant des violations des droits au motif de l'appartenance ethnique adressées au Médiateur est le signe d'un manque de confiance des citoyens roumains appartenant aux minorités nationales dans cette institution. Le Gouvernement roumain note également que le Comité consultatif réitère en fait une ancienne conclusion tirée de précédents rapports. Cette répétition d'une ancienne conclusion lui semble extrêmement problématique et sans fondement. Il se demande si la persistance d'un nombre réduit de pétitions à ce sujet adressées au Médiateur n'est pas, en fait, le signe de l'inexistence d'une tendance générale à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique au sein de la société roumaine. Cette conclusion aura certainement plus de poids si l'on ajoute à ce nombre celui des pétitions adressées à la CNCD concernant la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, qui est, lui aussi, suffisamment faible.

Par ailleurs, les fonctions de Médiateur adjoint, chargé notamment des cultes religieux et des minorités nationales, sont occupées par une personne d'origine hongroise, qui appartient donc à une minorité nationale. La nomination à ces fonctions d'une personne issue d'une minorité nationale entendait renforcer la confiance dans l'institution du Médiateur.

Application aux Roms des principes d'égalité et de non-discrimination

Le Gouvernement roumain accorde une attention particulière à la question du logement des Roms. Cette question prioritaire de la stratégie gouvernementale pour l'inclusion des Roms a pour objectifs : la construction de logements sociaux auxquels les personnes roms à faible revenu ont un accès non discriminatif ; la réhabilitation de logements dans les zones habitées par des personnes vulnérables appartenant à la communauté rom ; le développement des infrastructures pour les services collectifs dans ces zones ; et l'aide à la délivrance de documents fonciers.

Au nombre des mesures spéciales destinées à surmonter les obstacles que rencontre la communauté rom dans le processus de règlement de la situation en matière de logement ou d'hébergement figurent :

- l'identification de moyens concrets d'enregistrer les personnes dont les conditions de logement sont mauvaises, notamment leur inscription au registre agricole pour avoir des statistiques sur les ménages et les espaces de vie et sur la destination du logement ;
- la facilitation de l'accès aux services juridiques pour l'obtention de titres fonciers et de cartes d'identité ;
- l'apport de solutions qui offrent la possibilité de conditions de logement raisonnables (maintien de la cohésion familiale, prévention du décrochage scolaire des enfants) dans l'éventualité où l'évacuation serait due à la nécessité de démolir le bâtiment d'habitation (et d'utiliser le terrain à d'autres fins) ;
- l'inclusion de plusieurs dispositions dans les décisions des comtés locaux afin de déterminer les mesures à prendre dans ce type de cas et d'allouer le budget nécessaire au paiement du loyer ou un soutien financier aux familles ou aux personnes expulsées.
- la communication précoce de ces décisions et la facilitation du dialogue entre les autorités et la société civile par l'intermédiaire des organisations actives dans le domaine.

S'agissant de la procédure d'expulsion de locataires : selon l'article 1831 du Code civil, sauf disposition contraire de la loi, l'expulsion de locataires repose sur une décision de justice, à l'issue d'une procédure contradictoire.

La loi prévoit deux cas d'expulsion, qui concernent toute personne, quelle que soit son appartenance ethnique :

- lorsqu'il semble exister une relation contractuelle (par exemple, en cas de litige sur le renouvellement du contrat) ; lorsque le locataire ne respecte pas les obligations contractuelles ou rend impossible, par son comportement, la cohabitation avec les autres personnes résidant dans le bâtiment ou dans les bâtiments voisins, le propriétaire peut demander à un tribunal la résiliation du bail ;
- lorsque le contrat a expiré et que l'ancien locataire continue d'utiliser le bien sans aucun titre légal ou qu'aucun contrat n'a jamais été conclu et qu'une personne occupe les lieux, sans aucun titre légal.

Dans la seconde hypothèse, la loi prévoit une procédure simplifiée d'expulsion, étant donné l'absence de titre autorisant l'occupation du bien. La procédure simplifiée est aussi une procédure judiciaire, dont l'application est toutefois limitée et est caractérisée par sa rapidité et par de brefs échanges. Cela étant, l'ancien locataire ou occupant peut s'opposer à l'exécution de la décision, bien qu'il ne puisse demander la suspension de l'expulsion, excepté s'il dépose une somme couvrant le loyer impayé et le loyer à payer pour avoir la jouissance du bien pendant la procédure.

Si l'ancien locataire ou l'occupant du bien ne part pas volontairement, l'exécution forcée du jugement peut être engagée. D'après l'article 897 du Code de procédure civile, si la partie tenue de quitter les lieux ou de remettre le bien ne remplit pas ces obligations dans les huit jours à compter de la communication de l'approbation d'exécution du jugement, elle est expulsée par exécution forcée et le bien est remis au propriétaire légitime.

Selon l'article 896 du Code civil, aucune évacuation de bâtiments à destination de logement ne peut être faite entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, excepté si le créancier prouve qu'aux fins des dispositions de la législation sur le logement, lui et sa famille n'ont pas de logement adéquat ou si le débiteur et sa famille ont un autre logement convenable qu'ils peuvent utiliser immédiatement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'expulsion de personnes qui occupent abusivement, sans aucun titre légal, une propriété à des fins de logement, ni de personnes qui mettraient en danger la cohabitation pacifique ou qui troublent sérieusement l'ordre public.

Selon la loi générale sur l'exécution forcée de jugements, **le locataire ou l'ancien locataire peut déposer une demande de suspension de l'exécution**. Même dans le cas de la procédure d'expulsion simplifiée, il est possible de demander la suspension, en déposant une somme équivalente au montant du loyer impayé ou à payer pour pouvoir occuper le bien pendant la procédure.

Il y a lieu de noter par conséquent qu'un contrôle judiciaire a lieu dans les deux cas d'expulsion de locataires et d'anciens locataires et que la loi prévoit des garanties judiciaires contre l'expulsion abusive.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien public à la préservation des cultures des minorités nationales

Le Gouvernement roumain soutient financièrement 19 organisations de minorités nationales actuellement représentées au Conseil des minorités nationales et au Parlement de la Roumanie.

Au paragraphe a) de l'annexe 3/13/02a du Budget du Secrétariat général du gouvernement – approuvé par la loi de finances (loi organique) n° 186/2014 de 2015 –, un montant de **91 443 000 RON** était prévu en faveur des 19 organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales représentées au Conseil des minorités nationales. La somme a été complétée fin 2015, atteignant un total de **102 401 000 RON**.

Les 19 organisations ont demandé et reçu fin 2015 la somme totale qui leur avait été allouée. Selon les données de la DRI, les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales ont utilisé des montants provenant d'autres sources qui vont de 0,03 % à 10 % en 2015, ce qui donne un taux de contribution moyen, avec les montants provenant d'autres sources pour toutes les organisations, de 6,01 %.

La somme de **105 401 000 RON** a été affectée au soutien des organisations des minorités nationales représentées au CNM pour l'exercice 2016 et de 105 000 000 RON pour 2017⁴.

Jusqu'en 2017, conformément aux décisions gouvernementales annuelles sur l'approbation de l'allocation et de l'utilisation des fonds au profit des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales « *l'utilisation et la justification des fonds alloués aux organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales s'effectuent conformément au protocole conclu entre les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales et le Département des relations interethniques* ». Le protocole précise les catégories de dépenses qui peuvent être partiellement couvertes par ces allocations, à savoir : les dépenses matérielles pour l'exploitation des bureaux et des annexes, et l'entretien ; les dépenses de personnel ; le financement de la presse, de la publication de livres, de manuels scolaires et d'autres publications ; l'organisation d'un large éventail d'activités culturelles (séminaires, tables rondes, conférences, festivals, concours, etc. en Roumanie et à l'étranger) ; les dépenses d'investissement dans des biens mobiliers et immobiliers ; le cofinancement de programmes européens et internationaux. À compter de l'exercice 2017, les catégories de dépenses pouvant être partiellement couvertes par les montants alloués par l'État ont été incluses dans le texte de la décision gouvernementale n° 209/2017, qui régit l'allocation et l'utilisation des sommes en faveur des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales. Chaque organisation décide elle-même de l'affectation des subventions par catégorie de dépenses. **La direction de chaque organisation de citoyens appartenant aux minorités nationales décide par conséquent de la répartition effective des fonds publics par catégories de dépenses.**

Le Secrétariat général du Gouvernement roumain affecte chaque mois ou chaque trimestre les montants destinés à soutenir les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales représentées au CNM. Ces organisations font rapport chaque mois au Département des relations interethniques sur l'utilisation des dotations publiques. Le processus d'établissement de rapports est conforme aux dispositions des décisions gouvernementales annuelles régissant l'allocation et l'utilisation des subventions accordées à ces organisations.

Il importe de noter que **toutes les organisations de minorités nationales et, en général, les organisations ou associations actives dans le domaine de la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales** et de la protection des droits de l'homme ont la possibilité de s'adresser au Département des relations interethniques pour obtenir une subvention non remboursable destinée à l'exécution de projets dans le domaine.

⁴ Outre les fonds publics reçus par l'intermédiaire du Département des relations interethniques, les organisations et associations de personnes appartenant aux minorités nationales reçoivent des fonds d'autres sources, y compris des allocations provenant de l'État parent. Par exemple, la communauté des russes/lipovènes de Roumanie a reçu un soutien financier du ministère de l'Éducation et du ministère de la Culture de la Russie et de « Russkyi mir » au profit de divers programmes ; et l'Union hellénique de Roumanie a reçu des fonds pour diverses activités du ministère de l'Éducation et du ministère de la Culture de la Roumanie ainsi que de la municipalité de Ploiești. L'Union des Polonais de Roumanie reçoit des fonds du ministère des Affaires étrangères de la Pologne par l'intermédiaire de l'Ambassade de la République de Pologne à Bucarest, ainsi que de la Fondation « Semper Polonia ». La minorité hongroise reçoit également des fonds publics de Hongrie (voir, par exemple, l'arrêté ministériel hongrois n° 2061 du 27 décembre 2017 sur l'assistance offerte aux organisations installées à l'étranger

(https://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=A17H2061.KOR×hift=ffffff4&txreferer=00000001.TXT) et l'arrêté ministériel hongrois n° 2074 du 28 décembre 2017 sur la fourniture des ressources nécessaires pour les programmes en Transylvanie et sur la garantie de l'aide financière (https://net.jogtar.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=A17H2074.KOR×hift=ffffff4&txreferer=00000001.TXT).

Conformément à la loi n° 350/2005 relative au régime de financement public non remboursable d'activités d'intérêt général à but non lucratif, la DRI organise tous les ans un appel à projets en vue de l'octroi de subventions pour la réalisation de projets interethniques ou visant à promouvoir l'identité culturelle, linguistique et religieuse et les droits des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que pour des projets destinés à promouvoir la tolérance et la non-discrimination.

Pour conclure sur ce point, toute organisation ou association non gouvernementale active dans le domaine des minorités nationales peut bénéficier de subventions de l'État ; ne sont pas seulement concernées les organisations représentées au Conseil des minorités nationales. Le Gouvernement roumain considère par conséquent que les affirmations du Comité consultatif concernant le « *problème de monopolisation et de centralisation des ressources et de la prise de décision* » sont fausses et ne se fondent pas sur des éléments concrets.

Sur la question du Pays sicule ou « Szeklerland »

Le Gouvernement roumain rappelle une fois encore sa position sur la question du « ținutul secuiesc/szeklerland » (ce point a déjà été présenté en détail aux experts qui se sont rendus en Roumanie dans le cadre de la procédure de suivi).

Cette région n'est pas et n'a jamais été considérée dans l'histoire de la Roumanie comme une province historique distincte ou un quelconque type d'unité territoriale administrative. La désignation actuelle « *szeklerland –ținutul secuiesc* » n'a aucun lien historique avec les zones habitées au Moyen Âge par les Szeklers, ni aucun lien avec l'autonomie partielle des Szeklers durant la même période de l'histoire.

La désignation « *szeklerland-ținutul secuiesc* »⁵ est une conception imagologique artificielle qui rassemble sous une même dénomination des parties distinctes de trois comtés roumains (Mureș, Harghita, Covasna) dans le but de créer une région compacte à majorité hongroise qui défendrait la revendication d'autonomie territoriale fondée sur des critères ethniques. Pour rappeler l'Avis de la Commission de Venise sur le statut ethnoculturel du District de Taraclia, « *le droit international ne prévoit pas de dispositions territoriales spéciales pour les minorités* »⁶. La création d'une telle unité territoriale fondée sur l'appartenance ethnique est certainement contraire à la loi fondamentale roumaine. Cela va également à l'encontre de tous les instruments internationaux, y compris la Convention-cadre elle-même, qui militent pour *l'intégration* des minorités dans les sociétés où elles vivent. Cet objectif ne peut être atteint avec des unités territoriales distinctes, organisées strictement sur une base ethnique.

La réforme administrative envisagée en Roumanie ne prend en compte que les critères de performance économique et n'est dirigée contre aucune minorité nationale, ni ne saurait s'entendre sous l'angle ethnique⁷.

L'inexistence de « *szeklerland-ținutul secuiesc* » distingue ce dernier des provinces historiques de la Roumanie (à savoir Banat, Crișana, Bucovine, Transylvanie, Moldavie, Munténie, Olténie, Dobrogée). Les provinces ne sont pas fondées sur l'appartenance ethnique ; elles incluent toute la population présente sur leur territoire, quelle que soit son

⁵ D'un point de vue ethnique, les Szeklers sont distincts des Hongrois, mais se sont inclus dans la minorité hongroise au motif qu'ils parlent la même langue.

⁶ CDL-AD(2016)035, paragraphe 132.

⁷ Voir également les commentaires concernant l'article 16 ci-après.

appartenance ethnique. « Szeklerland-ținutul secuiesc » fait partie en effet de la province historique de la Transylvanie. La référence à la province historique de Transylvanie inclut Covasna, Harghita et Mureș, qui sont des comtés situés sur son territoire.

La Roumanie dispose d'un système juridique clair en ce qui concerne l'utilisation des symboles (y compris les drapeaux), qui doit être observé par tous les citoyens roumains, comme dans le cadre de tout dispositif d'État de droit. Selon l'article 20 de la Convention-cadre sur les minorités nationales, les personnes appartenant aux minorités nationales ont l'obligation de se conformer à la législation nationale. La législation roumaine n'interdit pas l'utilisation de symboles spécifiques de minorités nationales **en privé**, mais réglemente les conditions d'utilisation des symboles en public. Il convient de noter que la législation roumaine permet l'utilisation de symboles des minorités lors de manifestations culturelles et religieuses.

Le Gouvernement roumain perçoit mal les arguments du Comité consultatif selon lesquels les droits prévus par la Convention-cadre de la minorité hongroise dans les comtés de Covasna, Harghita et Mureș ont été enfreints par les autorités roumaines. Il n'y a rien dans les paragraphes pertinents du Quatrième Avis, ni même au paragraphe 51, qui prouve que les autorités roumaines agissent contre les droits des personnes appartenant à la minorité hongroise en vertu de la Convention-cadre. Une décision de la Cour rigoureusement motivée par la loi, qui mécontente les représentants de certaines minorités nationales mais qui protège l'intérêt général, ne saurait servir d'argument pour considérer de manière générale que les droits des personnes appartenant à la minorité hongroise ne sont pas respectés par les autorités roumaines.

Le Comité consultatif outrepassé indéniablement son mandat en suggérant à tout État tout type de changement dans sa structure politique et administrative, puisque la Convention-cadre ne contient aucune disposition à cet effet.

Pèlerinage du dimanche de Pentecôte à Șumuleu Ciuc

La 11^e Session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel n'a pas inscrit le pèlerinage de Șumuleu Ciuc sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ce pèlerinage du dimanche de Pentecôte est une manifestation religieuse de l'Eglise catholique et de l'Ordre franciscain et non un événement ethnique et n'est en aucun cas une manifestation spécifique aux personnes appartenant à la minorité hongroise. Il rassemble tous les fidèles de l'Eglise catholique romaine de la région, indépendamment de leur appartenance ethnique.

Restitution des biens et des avoirs

Le Gouvernement roumain rappelle d'emblée que le Comité Consultatif n'a pas pour mission d'évaluer l'exécution, par la Roumanie, des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient également de noter que la restitution de biens concerne la société roumaine dans son ensemble et pas seulement les personnes appartenant aux minorités nationales. Les conséquences et la durée de ce processus se répercutent de la même manière sur chaque citoyen roumain qui a un bien à récupérer. Il est à noter que la restitution de biens aux minorités nationales et aux cultes religieux est plus avancée que la restitution au reste des citoyens roumains.

La Roumanie a accepté un vaste processus de restitution de biens dans le but de rendre aux propriétaires légitimes leur droit sur les biens confisqués sous le régime communiste. Le régime juridique de la restitution s'est perfectionné au fil des ans, car un vaste processus de révision a été réalisé avec l'expertise du Conseil de l'Europe lui-même. Au vu de son ampleur et de son ambition, ce processus est sans égal, et aucun autre État ne l'a assumé de cette manière. Le Gouvernement roumain regrette que le Comité consultatif ne voie pas les progrès globaux réalisés dans le domaine de la restitution des biens et préfère critiquer les solutions trouvées par les autorités roumaines en étroite collaboration avec les institutions de la « famille » institutionnelle à laquelle le Comité consultatif appartient, à savoir le Conseil de l'Europe.

Comme indiqué dans le Quatrième Rapport présenté par la Roumanie concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre sur les minorités nationales, d'importants changements ont été apportés dans le domaine législatif en ce qui concerne la restitution des biens. À la suite de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Atanasiu et autres c. Roumanie*, la Roumanie a révisé sa législation sur la propriété, et le nouveau texte est entré en vigueur le 20 mai 2013. La loi a été adoptée après un débat public au cours duquel toute partie intéressée a eu la possibilité de présenter des observations sur la proposition de projet de loi.

Afin d'assurer une application uniforme de la nouvelle loi, l'Autorité nationale de restitution des biens a publié plusieurs circulaires et organisé plusieurs réunions avec les autorités compétentes et avec les représentants des associations de propriétaires ; cette pratique se poursuivra. Il importe d'assurer un suivi étroit et constant de l'application de la nouvelle loi au niveau national pour que les autorités compétentes puissent intervenir rapidement si nécessaire, y compris par des mesures législatives, en vue d'assurer un fonctionnement efficace du mécanisme nouvellement établi. À cet égard, un comité de suivi interministériel a été créé.

Comme dans tout autre système juridique démocratique, le droit à la propriété est garanti par la loi. Il n'y a aucune exception à la décision de la Commission spéciale de restitution contestée devant un tribunal par quiconque prouve un intérêt légitime. De plus, toute infraction pénale dans le domaine ne peut rester impunie, quel que soit le contexte dans lequel elle a eu lieu. Une action en justice peut être intentée dans certains délais, mais il semblerait condescendant de considérer que, dans certaines circonstances, les institutions légitimes de l'État ne peuvent faire leur travail.

S'agissant de l'état du bien réclamé ou rendu, la situation de dégradation affecte tous les citoyens roumains, quelle que soit leur appartenance ethnique. Pour ce qui est du patrimoine culturel roumain (en lien ou non avec une minorité nationale donnée), des réglementations sont en vigueur et divers projets sont menés par le ministère de la Culture et de l'Identité nationale et par les autorités locales en vue de la restauration de ce patrimoine.

S'agissant du Batthyanaeum, il est regrettable que le Comité consultatif ait choisi de se concentrer sur cette institution qui a fait l'objet d'une demande de restitution, mais ne tienne pas compte d'autres biens importants de valeur significative restitués aux minorités nationales et/ou à leurs cultes respectifs.

À titre d'information du Comité consultatif :

- a) la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas contraint les autorités roumaines à restituer le Batthyanaeum, mais a sanctionné la durée excessive de la procédure ;

- b) la Commission de restitution spéciale a décidé de rejeter la demande de restitution faute de preuves suffisantes quant à la propriété. En effet, la restitution du Batthyanaeum concerne la Principauté de Transylvanie (à laquelle le bâtiment a été donné et qui, après le don, est devenu une partie de Roumanie) et les fidèles de l'Église catholique romaine (qui n'ont pas d'origine ethnique spécifique) ;
- c) la décision de la Commission de restitution est sous contrôle judiciaire ;
- d) ce bâtiment est actuellement un musée et ne subit pas de dégradation.

S'agissant des retards dans le processus de restitution à la suite des réclamations formulées par des organisations de minorités nationales, il convient de souligner qu'ils s'expliquent, en principe, par l'absence des documents nécessaires que les demandeurs doivent déposer pour prouver leur droit à la propriété.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Le Gouvernement roumain note, une fois encore, que le Comité consultatif est allé au-delà de son mandat dans ses évaluations et conclusions au titre de l'article 6. En effet, il ne se limite pas à examiner les questions relatives à la tolérance et au dialogue interculturel dans le contexte de la Convention-cadre, mais analyse également la discrimination et le racisme d'une manière générale en Roumanie. Cette attitude du Comité consultatif est peu scrupuleuse et injuste vis-à-vis d'un État partie. Aux fins d'informations détaillées du Comité consultatif, la Roumanie est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et fait rapport aux mécanismes établis en vertu de cette Convention sur les mesures prises conformément aux dispositions de la Convention.

Le Comité consultatif devrait adapter ses constatations à son champ d'action et avancer des arguments à l'appui de ses conclusions fondées sur la prise en compte d'actes de discrimination ou d'intolérance ou d'actes xénophobes perpétrés contre des personnes appartenant aux minorités nationales en Roumanie. Pour information, il n'y a pas de minorité nationale historique nigériane ou congolaise en Roumanie à laquelle les dispositions de la Convention-cadre s'appliqueraient.

Sur cette base, le Gouvernement roumain rejette les constatations et les conclusions du Comité consultatif en lien avec l'article 6, qu'il estime non fondées.

Par ailleurs, le discours diffamatoire attribué à certains acteurs politiques dans le contexte de la campagne électorale de 2014 n'a pas entraîné, comme le Comité consultatif le laisse entendre, de montée de l'extrémisme et du nationalisme en Roumanie ou au sein de la société roumaine. Si tel était le cas, ces acteurs politiques, qui sont marginaux ou ont même disparu de la scène politique, auraient pu recueillir suffisamment de soutien pour passer au moins le seuil nécessaire et accéder au Parlement, mais cela n'a pas été le cas.

S'agissant des mesures positives prises par les autorités roumaines pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, le Gouvernement roumain donne des précisions sur les points suivants.

En 2016, la DRI a réalisé 22 projets dédiés à la tolérance et au dialogue interculturel, en partenariat avec des ONG et des institutions publiques.

Exemples :

- *Représentation et représentativité dans les communautés roms*, projet réalisé en partenariat avec l'Agence de développement communautaire « Ensemble » ;
- *Festival international de théâtre jeune public d'expression allemande, 17^e édition*, projet réalisé en partenariat avec le Théâtre national allemand de Timișoara ;
- *Les médias pour les minorités en Roumanie*, événement organisé en partenariat avec l'Union serbe de la Roumanie ;
- *Ponts de tolérance, projet développé en partenariat avec le « Forum B'nai B'rith D^r Moses Rosen Roumanie »*. Ce projet entend éduquer la jeune génération dans un esprit d'amitié et de compréhension, par la participation à des manifestations culturelles qui favorisent une culture de la tolérance, par l'importance donnée à l'éducation dans la lutte contre la discrimination et l'antisémitisme et par la préservation de la mémoire de l'Holocauste.
- *Débats de jeunesse* – projet organisé en partenariat avec le ministère de l'Éducation et l'ONG ARDOR ;
- *Camp interethnique d'art contemporain* – événement organisé en collaboration avec la Fondation Inter-Art ;
- *Festival international de théâtre yiddish – 140 ans de théâtre yiddish en Roumanie*. Le 1^{er} août 2016, le Conseil général de Bucarest a adopté la décision portant création du Centre de recherche et de conservation de la culture yiddish, qui intervient au sein du Théâtre national juif, premier théâtre yiddish au monde. Le Centre a pour mission l'organisation de cours de formation continue et l'amélioration de la performance artistique en ce qui concerne la langue, la littérature, l'histoire et la culture yiddish.

Concernant les projets réalisés à l'initiative d'ONG pour lesquelles des fonds publics (via la DRI) ont été demandés, en 2016, deux appels à projets ont été lancés pour promouvoir l'identité culturelle, linguistique, religieuse et les droits des citoyens appartenant aux minorités nationales. Soixante-cinq projets ont été sélectionnés et ont bénéficié d'un concours financier, dont 61 ont déjà été achevés.

Exemples :

- Documentaire « *Multicultural Banat* », réalisé à l'initiative de l'Association de journalistes dans les médias de minorités ethniques ;
- *Clujul creativ/Kreati Kolozsvar/Creative Cluj*, lancé par le Groupe PONT ;
- *Festival du court-métrage « Alternatif »*, organisé à l'initiative de l'Union démocrate des Tatars en Roumanie (UDTMR) ;
- *Festival interethnique « Confluențe 2016 »*, organisé à l'initiative de l'Association des Italiens de Roumanie ;
- *Le murmure des tombes – Cimetières juifs en Roumanie* » – organisé à l'initiative de la fondation culturelle ART PROMO.

En 2017, la DRI a affecté un budget de 961 060 lei au développement d'activités et de projets visant à promouvoir l'identité culturelle, linguistique, religieuse et nationale des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi qu'à la lutte contre l'intolérance menée à l'initiative du Département des relations interethniques ou en partenariat avec des structures dans le pays et à l'étranger (institutions publiques, organisations non gouvernementales, associations et fondations, organismes internationaux, etc.) ; 42 projets ont été sélectionnés aux fins d'un financement et approuvés.

De même, en 2017, la DRI a organisé la deuxième édition du projet d'éducation civique « J'appartiens à une minorité, donc je compte ». Le projet était destiné aux lycéens appartenant aux minorités nationales issues de zones multiethniques. Il avait pour objet d'encourager les jeunes à s'investir socialement en prenant part à la vie publique, à la prise de décisions aux niveaux national et local, mais aussi de trouver des solutions en vue d'une participation effective et durable des jeunes issus des minorités aux processus décisionnels.

En 2017, la DRI a réalisé un certain nombre d'activités aux niveaux national et international. Elle mène des activités de lutte contre la discrimination raciale ou ethnique et de promotion de la pleine égalité des droits et des chances de faire valoir son identité. Elle encourage et soutient l'éducation interculturelle et facilite le dialogue interculturel en collaboration avec les institutions compétentes, les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales et d'autres entités de la société civile.

La DRI a organisé des projets pour promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel des minorités, favoriser le dialogue interethnique à travers l'art (théâtre, cinéma, art) aux niveaux national et international, et poursuivre la participation à la Stratégie européenne pour la région du Danube, Domaine prioritaire 3 – Culture, tourisme, contacts interpersonnels. Depuis plus de deux ans, la DRI participe aux activités du Comité interministériel de la stratégie de l'UE pour la région du Danube. Elle a été très active dans ce forum et a l'intention d'accroître sa participation en menant des projets plus importants liés au domaine prioritaire 3 de la Stratégie.

La DRI est partenaire du *projet RARE – Changement de discours, changement de pratiques. Les Roms comme ressource humaine* –, **projet lancé par le Service caritatif hongrois de l'Ordre de Malte.**

Concernant la pertinence des activités du Conseil national de lutte contre la discrimination, à titre d'information uniquement, afin d'équilibrer les conclusions injustifiées du Comité consultatif, nous présentons brièvement ci-après quelques actions de cette institution.

Au cours de la période 2012-2016, le Conseil a infligé les sanctions ci-après à **des journalistes** :

- 2012 – imposition d'une amende de 1 000 lei au journaliste Grigore Cartianu et au journal Adevărul pour leurs déclarations discriminatoires contre les Roms dans l'éditorial « Gypsy putsch », publié dans le journal Adevărulby ;
- 2014 – imposition d'une amende de 2 000 lei au journaliste Cristian Tudor Popescu pour la publication d'un article dans le journal Gândul, qui a porté atteinte à la dignité des Roms et créé une atmosphère dégradante et offensante à l'égard des Roms ;
- 2014 – imposition d'une amende de 3 000 lei à la présentatrice de télévision Mihaela Rădulescu pour incitation à la haine contre les minorités sexuelles. L'amende a été infligée après que Mihaela Rădulescu a posté sur son blog, en avril, un texte demandant aux homosexuels d'arrêter de se montrer en public au motif qu'ils ne sont pas « normaux » ;
- 2014 – imposition d'une amende de 5 000 lei au présentateur de télévision Radu Banciu pour les déclarations faites au sujet des citoyens de la République de Moldova. Dans l'émission du 20 janvier, diffusée par B1 TV, Radu Banciu a lancé une série d'accusations contre la République de Moldova, déclarant que ce pays est le « leader européen » de la consommation d'alcool, de la prostitution et de l'analphabétisme ; en plus de l'amende de 5 000 lei, le producteur de télévision a été contraint de publier le

résumé de la décision du Conseil national de lutte contre la discrimination dans deux journaux à tirage national ;

- 2014 – imposition d’une amende de 1 000 lei au présentateur de télévision Romeo Dobocan pour une série d’accusations infondées, dégradantes et humiliantes portées contre le maire de Baia Mare. Par ailleurs, le Conseil national de lutte contre la discrimination a décidé que le spectacle donné par Romeo Dobocan « dépassait les limites de la liberté d’expression et créait un climat dégradant et humiliant » pour Catalin Cherecheș, maire de Baia Mare ;
- 2016 – avertissement et recommandation d’éviter l’utilisation d’un langage offensant à l’avenir, après la publication du journal Kamikaze d’articles diffusés sur le site intitulé « Les 1 000 psychopathes qui étaient à la manifestation d’Antena 3 ne représentent pas les personnes âgées en Roumanie ! » et « En direct d’Antena 3 : 10 faits concernant la manifestation la plus embarrassante de l’histoire de la Roumanie » ;
- 2016 – imposition d’une amende de 10 000 lei aux modérateurs Mihai Morar et Daniel Buzdugan pour les commentaires sur la performance du représentant de l’équipe nationale de football de la Roumanie lors du match amical avec le Congo, qui a créé un climat hostile, dégradant et humiliant pour les personnes « de couleur » ;

En 2011-2016, le Conseil national de lutte contre la discrimination a infligé **les sanctions suivantes à des personnalités politiques** :

- 2011 – avertissement au Président de la Roumanie, Traian Băsescu, pour ses affirmations concernant la monarchie – « Que feriez-vous si une personne handicapée remportait les élections ? La laisseriez-vous à la tête de l’État ? » ;
- 2013 – avertissement à la sénatrice Gabriela Vranceanu Firea pour les déclarations faites lors de la conférence de presse au siège du Parti social-démocrate – « [...] On n’est pas une personne accomplie quand on n’élève pas d’enfant [...] À vrai dire, des amis de ma famille ne pouvaient concevoir naturellement des enfants biologiques pour des raisons de santé et ont décidé d’adopter [...] lorsqu’on est parent, on est plus sensible et plus attentif aux autres parce que l’on pense à ses propres enfants » ;
- 2013 – imposition d’une amende de 8 000 lei au député indépendant George Becali pour ses propos discriminatoires sur les croyances religieuses de personnes faisant partie du culte baptiste catholique ;
- 2013 – imposition d’une amende de 3 000 lei à Corneliu Vadim Tudor (membre du Parlement européen) pour ses propos offensants à l’encontre d’Anca Carcu, ancien membre du PRM, fondés sur l’appartenance sexuelle et ethnique de cette dernière, qui ont créé une atmosphère dégradante et humiliante ;
- 2014 – imposition d’une amende de 600 lei au Président de la Roumanie, Traian Băsescu, pour ses déclarations sur les Roms – « très peu veulent travailler » et « beaucoup d’entre eux, par tradition, vivent du vol » ; ces propos discriminatoires portent atteinte au droit à la dignité des Roms ;
- 2015 – imposition d’une amende de 2 000 lei à Gheorghe Funar, homme politique, pour avoir affirmé lors d’une émission télévisée que le hongrois était la « langue des chevaux » et qu’il ne pouvait être utilisé en Roumanie.

Action de lutte contre l’hostilité ou la violence pour des motifs ethniques ou raciaux

Selon les représentants de la Fédération des communautés juives de Roumanie (FCER), les autorités roumaines ont pris position contre les manifestations racistes, xénophobes et antisémites à la fois aux niveaux politique et administratif local et central. Malgré la bonne coopération avec les autorités compétentes et les collectivités locales, les enquêtes pénales

prennent beaucoup de temps. Il est prévu d'imposer des mesures éducatives et de modifier le cadre législatif sur le terrain – **la mise en œuvre des dispositions du décret d'urgence du gouvernement n° 31/2002** sur l'interdiction des organisations à caractère fasciste, raciste ou xénophobe et de la promotion du culte des personnes coupables de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre – approuvé avec amendements et ajouts par la loi n° 217/2015⁸.

Les actes à caractère raciste, la profanation de cimetières juifs, la publication de documents racistes et la promotion d'idéologies extrémistes font l'objet d'un examen attentif et sont sanctionnés par les autorités roumaines compétentes.

Pour mieux comprendre le climat politique actuel en Roumanie, **il importe de souligner une fois de plus qu'il n'y a pas de mouvement politique ni de parti populiste ou extrémiste représenté au Parlement roumain.** Ce constat illustre en soi le haut niveau d'acceptation et de tolérance au sein de la société roumaine dans son ensemble.

S'agissant de l'incident survenu le 31 mars 2017 à Gheorgheni, dans le comté de Harghita, une enquête est en cours au niveau de la police locale et du Bureau du procureur.

Article 8 de la Convention-cadre

Le droit de manifester sa religion ou ses convictions

Restitution de biens⁹

D'importants progrès ont été faits sur le terrain et la Roumanie a certainement fait ses preuves dans le règlement des demandes de restitution de biens.

Un grand nombre de bâtiments à grande valeur architecturale, culturelle ou historique ont déjà été restitués aux églises représentatives des minorités nationales.

Le processus est en cours, mais avance lentement, semble-t-il, car les dossiers de restitution sont incomplets et les documents censés prouver le droit à la propriété font défaut. La Commission de restitution spéciale aide autant que possible les demandeurs à produire tous les documents nécessaires.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales

Pour une analyse approfondie de l'utilisation des langues minoritaires nationales dans les médias, voir à l'annexe II – Commentaires des autorités roumaines, Deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

S'agissant des questions soulevées sur le respect du droit mentionné à l'article 9 de la Convention-cadre, le Gouvernement roumain réaffirme son attachement aux obligations assumées. Il convient toutefois de souligner que la décision concernant les heures de diffusion des programmes dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales doit tenir compte du dialogue permanent avec les organisations de ces personnes et de l'intérêt du

⁸ Voir également les commentaires au titre de l'article 5 ci-avant.

⁹ Voir également les commentaires formulés au titre de l'article 5 ci-avant.

public, conformément à la loi régissant l'activité des stations de radio et des chaînes de télévision publiques.

La situation du mensuel local *Forrasok* (« source ») n'a pas été présentée avec exactitude. Contrairement aux affirmations du Comité consultatif, ce mensuel, dont la publication est financée par les autorités locales (donc par des fonds publics), donne des informations d'intérêt général qui concernent tous les citoyens de cette unité administrative territoriale, quelle que soit leur appartenance ethnique. Selon la législation roumaine, ces informations doivent être publiées dans la langue officielle (c'est-à-dire le roumain) et dans la langue des minorités lorsque les conditions juridiques sont réunies. La décision du Conseil national de lutte contre la discrimination fait suite à une décision de la cour d'appel de Bucarest sur le même sujet.

Par ailleurs, le Comité consultatif ne se préoccupe pas de la situation de la minorité roumaine dans cette unité territoriale administrative, qui s'est vu refuser l'accès à des informations d'intérêt public dans sa langue maternelle – qui se trouve être la langue officielle de l'État.

L'avis du Comité consultatif n'est pas favorable à la garantie du respect de la législation nationale, conformément à l'article 20 de la Convention-cadre, alors que rien dans les précédents avis du Comité consultatif n'indique que la législation roumaine relative à l'utilisation de la langue officielle a empêché la Roumanie de remplir ses obligations au titre de la Convention-cadre.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales

Pour une analyse approfondie de l'utilisation des langues minoritaires nationales dans l'administration locale, voir à l'annexe II – Commentaires des autorités roumaines, Deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

En 2017, le Département des relations interethniques (DRI) a entamé un processus de collecte de données sur l'application des dispositions juridiques relatives au droit des citoyens appartenant à une minorité nationale d'utiliser leur langue maternelle dans les relations avec les administrations locales dans les unités territoriales administratives où leur représentation est supérieure à 20 % de la population. Dès que les autorités locales auront répondu, diverses solutions seront proposées pour améliorer la mise en œuvre au niveau local des dispositions légales concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les établissements publics et l'administration locale.

Article 12 de la Convention-cadre

Dimension multiculturelle et interculturelle de l'éducation

Jusqu'à présent, les programmes scolaires (de la 1^{re} à la 4^e année) ont été modifiés, y compris les manuels, de manière que tous les manuels scolaires, surtout les manuels d'histoire, reflètent la diversité sous toutes ses formes (histoire, appartenance ethnique, religion, genre et appartenance sexuelle, physique, etc.). Des changements ont été apportés également aux programmes scolaires du premier cycle du secondaire (de la 5^e à la 8^e).

En 2016, les plans-cadres de l'enseignement secondaire du premier cycle ont été approuvés, de même que les programmes scolaires du premier cycle du secondaire, et sont entrés en vigueur pour l'année scolaire 2017-2018, pour les élèves de 5^e année.

Des programmes scolaires pour l'enseignement « Langue maternelle et littérature » ont été élaborés pour toutes les minorités nationales (bulgare, tchèque, croate, allemand, italien, hongrois, grec moderne, polonais, rom, russe, serbe, slovaque, turc, ukrainien). Des manuels sur l'histoire et les traditions des minorités nationales (pour les minorités suivantes : bulgare, tchèque, croate, allemande, italienne, hongroise, grecque, polonaise, rom, russe, serbe, slovaque, turque et ukrainienne) ont été publiés, ainsi que des ressources d'enseignement musical pour les minorités qui étudient dans leur langue maternelle.

Citons comme élément novateur un cours d'éducation interculturelle en sixième année, dans la matière « enseignement social », qui aide tous les élèves, y compris les Roumains, à se familiariser avec les différentes cultures en Roumanie.

Par ailleurs, des concours sont organisés au sein des réseaux scolaires, qui sont gérés et financés au niveau national par le ministère de l'Education nationale (MEN), sur des sujets concernant l'interculturalisme et le multiculturalisme. Par exemple, la 4^e édition du concours national scolaire « Mon voyage interculturel » a eu lieu du 25 au 27 mai 2017, à Botosani. La 5^e édition de ce concours se tiendra en 2018 à Satu-Mare ; 120 concurrents participeront à la finale nationale.

Accès des Roms à l'éducation

Tous les ans depuis 2007, au moment de la composition des classes des premières années d'études (classe préparatoire, 1^{re} année, 5^e année et 9^e année), le MEN exige des Inspections scolaires de comtés (ISJ) et de l'Inspection scolaire de Bucarest (ISMB) qu'elles se conforment strictement à son arrêté concernant l'interdiction de la ségrégation scolaire des enfants roms et l'approbation de la méthode de prévention et d'élimination de la ségrégation scolaire des enfants roms, et qu'elles respectent les plans de déségrégation (si les ISJ et l'ISMB observent des cas de ségrégation dans des groupes, des classes ou des écoles).

Fin 2016, le MEN a adopté de nouveaux documents visant à supprimer, le cas échéant, toute classe séparée (selon son arrêté n° 6158/2016 concernant l'approbation du Plan d'action pour la déségrégation scolaire et l'amélioration de la qualité d'enseignement dans les unités d'enseignement préuniversitaires en Roumanie et selon son arrêté n° 6134/2016 sur l'interdiction de la ségrégation scolaire dans les établissements d'enseignement préuniversitaire).

Le MEN a poursuivi son action de formation au moyen de formations initiales proposées aux médiateurs scolaires roms potentiels. Entre 2013 et 2017, le MEN (Direction des minorités/DM) et ses partenaires (représentation de l'UNICEF en Roumanie, centres de formation des enseignants de comté/CCD, etc.) ont augmenté le nombre de médiateurs scolaires formés, qui atteint un total de 1 360, dont 80 % de médiateurs roms. À titre d'exemple, 138 nouveaux médiateurs scolaires ont été formés en 2016, puis 75 autres en 2017. Parallèlement, le MEN a maintenu ses efforts pour continuer à financer les postes de médiateurs scolaires roms. Sur les 1 360 médiateurs formés (entre 2003 et 2017), entre 420 et 440 médiateurs travaillent chaque année dans le système éducatif.

S'agissant de la situation signalée à l'école « Traian Dârjan » n° 12 de Cluj-Napoca et à l'école « Romulus Guga » de Târgu-Mureș, les enquêtes menées dans les deux établissements ont abouti aux constats suivants : pour l'année scolaire 2014-2015, les élèves roms de l'école « Traian Dârjan » n° 12 de Cluj-Napoca représentaient 87 à 90 % des élèves. Au jardin d'enfants et de la 1^{re} à la 5^e année, l'enseignement est dispensé en romani. Le corps enseignant compte dix enseignants de romani ; des manuels de romani et de mathématiques

en romani sont utilisés et un médiateur rom propose ses services. L'enquête menée à l'école « Romulus Guga » de Târgu-Mureş n'a pas non plus confirmé les accusations de ségrégation, puisque les trois sections (hongrois, roumain et rom) se trouvent au troisième étage de l'école. Des élèves roms sont présents en 2^e année et en 4^e année, où deux enseignants enseignent en romani.

Article 13 de la Convention-cadre

Établissements d'enseignement privé

Le Gouvernement roumain ne comprend pas pourquoi le Comité consultatif considère le lycée Rakoczi Ferenc comme un établissement d'enseignement privé, alors que les démarches entreprises concernent la création d'une unité d'enseignement public.

Le lycée théologique catholique (CRTL) de Târgu-Mureş (Roumanie), également connu sous le nom de lycée Rakoczi Ferenc, a été créé sans que soient respectées les dispositions juridiques et les mesures nécessaires prévues par l'ordre juridique interne en matière d'organisation et de fonctionnement d'unités d'enseignement.

La création du CRTL a perturbé la structure de deux autres unités d'enseignement, qui fonctionnaient régulièrement depuis de nombreuses années à Târgu-Mureş, l'une proposant un enseignement bilingue (roumano-hongrois) au plus haut niveau d'enseignement (collège Unirea), l'autre dispensant un enseignement en hongrois uniquement (lycée Bolyai Farcas).

Il a été affirmé au moment de la création du CRTL qu'il était nécessaire d'assurer une éducation strictement en langue hongroise (et non une éducation bilingue), le processus éducatif n'étant organisé que pour la minorité hongroise sous l'égide de l'Église catholique romaine.

Deux procédures judiciaires concernent la création du CRTL :

- à la suite d'une plainte déposée par un groupe de parents au sujet de la création illégale du CRTL en 2015, le bureau de Târgu-Mureş du Département national anticorruption (DNA) a ouvert une enquête judiciaire. L'instruction concerne les personnes impliquées dans la décision de créer le CRTL sans que les exigences légales ne soient respectées. L'affaire est aujourd'hui pendante devant le tribunal ;
- la décision portant création de cette unité éducative a été contestée également devant les tribunaux nationaux pour des motifs d'illégalité. Le jugement rendu par le tribunal de Mureş a annulé la décision portant création du CRTL en juin 2017. Un recours a été formé contre la décision du tribunal. La Cour d'appel a maintenu la décision de la juridiction inférieure, rejetant au motif d'illégalité la décision portant création du CRTL. Il s'agit là d'une décision définitive.

Indépendamment de la situation juridique concernant la création du CRTL, les autorités roumaines (locales et centrales) ont suivi de près la situation, désireuses d'identifier la solution la plus appropriée qui servirait le mieux les intérêts des enfants (indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur confession) pour recevoir un enseignement de qualité, ce qui leur permettrait de poursuivre leurs études (c'est-à-dire un diplôme d'enseignement secondaire qui serait généralement reconnu).

Il a été décidé en guise de solution immédiate que les enfants poursuivraient leur scolarité dans un autre lycée de Târgu-Mureș, le lycée Bolyai-Farcas, qui dispense un enseignement en hongrois et qui est l'une des unités éducatives qui a initialement accueilli les unités que la création du CRTL avait perturbées.

Dès lors, la question qui se pose n'est pas tant celle du manque de volonté politique pour créer et faire fonctionner une autre unité éducative en langue hongroise pour la minorité hongroise en Roumanie, que la nécessité de protéger l'intérêt général de l'État roumain à faire respecter l'ordre juridique et à assurer le droit à l'éducation des enfants dans des unités éducatives adaptées et pleinement accréditées conformément aux normes pertinentes aux niveaux national et international.

La législation, y compris celle qui concerne la création et le fonctionnement des unités éducatives, est d'application générale et cela sans distinction quant à divers facteurs, tels que l'identité ethnique, religieuse, linguistique ou culturelle. À l'inverse, aucune dérogation à la loi n'est permise au motif de distinctions ethniques, religieuses, linguistiques et culturelles, et le non-respect de cette loi ne saurait être justifié au motif de ces distinctions.

Le fait de déduire que les autorités roumaines font preuve de mauvaise volonté en confondant délibérément différents éléments ne rend pas justice aux efforts que la Roumanie déploie pour assurer le plus haut niveau de protection aux personnes appartenant aux vingt minorités nationales présentes sur son territoire, ni à ces personnes mêmes qui voient leur dignité et leurs droits fondamentaux violemment sacrifiés pour des considérations strictement politiques.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignements des et dans les langues minoritaires

Depuis 2013, les écoles qui utilisent le hongrois comme vecteur d'éducation au niveau primaire mettent en œuvre des programmes d'enseignement spéciaux pour la langue et la littérature roumaines. Un programme spécial d'enseignement de la langue et de la littérature roumaines en 5^e année (gymnase) est en place depuis le début de l'année scolaire en cours (2017-2018).

D'autre part, depuis le début de l'année scolaire, un nouveau programme spécial de musique, de religion et d'histoire est suivi de la 5^e à la 8^e année dans les établissements où l'enseignement est dispensé en hongrois. Les élèves utilisent aussi, dans ces mêmes établissements, de nouveaux manuels de langue et de littérature hongroises, des manuels spéciaux de langue et de littérature roumaines et des manuels de religion catholique romaine.

Par ailleurs, *pour une analyse approfondie de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, voir à l'Annexe II – Commentaires des autorités roumaines, Deuxième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.*

Manuels, autres matériels pédagogiques et formation des enseignants

La DRI s'est employée en outre à soutenir l'enseignement dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales en facilitant la publication d'anthologies, de guides et d'ouvrages auxiliaires nécessaires dans les écoles. Des subventions peuvent être accordées également pour l'édition et l'impression de manuels de 11^e et de 12^e année (par exemple, mathématiques, chimie, géographie, atlas, etc.). Ces projets ont déjà été proposés par la Fondation Communitas à Cluj-Napoca.

Des programmes spéciaux ont été organisés pour récompenser les performances des élèves dans l'étude des langues minoritaires. Pour les enseignants qui ont formé les élèves récompensés et les ont encouragés à améliorer leurs résultats, la DRI organise des programmes d'échange et des visites dans les lycées qui utilisent une langue minoritaire comme vecteur d'enseignement. Certains de ces échanges d'expériences ont eu lieu dans le cadre des activités de la Commission de l'éducation et de la jeunesse du Conseil des minorités nationales.

Au cours des deux dernières années, le Département des relations interethniques a organisé le projet : « Le romani comme langue maternelle, l'histoire, les traditions et les coutumes roms dans le contexte de l'éducation interculturelle dans l'enseignement préuniversitaire ». Ce projet était destiné à une quarantaine d'enseignants préuniversitaires qui enseignent le romani et l'histoire et les traditions roms. L'objectif général du programme était de développer et d'étendre les compétences du personnel enseignant dans l'éducation non formelle et d'adopter des approches interculturelles dans l'éducation, en consolidant les connaissances et les pratiques spécialisées.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques

La Roumanie a mis au point au fil des ans un système complet de protection des droits des membres des minorités nationales qui vivent sur son territoire. Ce modèle est largement reconnu et apprécié. La participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique et aux processus décisionnels au niveau politique est sans égal dans le pays.

Les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales doivent répondre à certains critères pour pouvoir présenter des candidats au Parlement roumain (Chambre des députés) ou aux organes élus au niveau local. Ces critères ne sont pas conçus pour favoriser un groupe par rapport à un autre, mais pour garantir la représentativité des organisations de personnes appartenant aux minorités nationales et l'égalité de traitement de tous les citoyens roumains, quelle que soit leur appartenance ethnique.

S'agissant du statut d'« utilité publique » comme condition de participation aux processus électoraux des organisations de personnes appartenant aux minorités nationales, la loi permet que **plusieurs organisations appartenant à une seule minorité puissent être déclarées d'utilité publique** si elles satisfont à ses exigences. La condition d'« utilité publique » vise à s'assurer que ces organisations exercent des activités ayant un sens pour la communauté depuis au moins trois ans, qui atteignent leurs objectifs et obtiennent des résultats significatifs en accord avec leur champ d'action¹⁰. Cette condition garantit en outre que les organisations ne sont pas opportunistes (c'est-à-dire créées dans le seul but d'une participation aux élections) et qu'elles représentent réellement les personnes appartenant aux minorités concernées et s'engagent dans des activités qui présentent un intérêt pour la protection et la promotion de leur identité. Dans cette perspective, une telle exigence ne favorise pas les organisations représentatives des personnes appartenant aux minorités nationales représentées au CNM, puisque ces organisations (comme indiqué précédemment) sont déjà dans l'obligation de présenter des rapports sur les subventions qui leur sont accordées pour justifier l'utilisation des dotations financières dans la promotion de l'identité des personnes appartenant à la minorité qu'elles représentent.

¹⁰ Article 38 de l'ordonnance gouvernementale 26/2000, telle que modifiée.

Concrètement, la loi électorale adoptée en 2015 (loi n° 208/2015) crée les conditions propices à la participation effective des organisations de minorités nationales à la vie politique roumaine. **Le Gouvernement roumain se félicite des conclusions du Comité consultatif figurant aux paragraphes 139, 140 et 141 sur le nombre de maires, de conseillers locaux ou de comtés, à la suite des élections locales de 2016, et estime que les chiffres parlent d'eux-mêmes.**

Les élections législatives de décembre 2016 ont réaffirmé l'importance des représentants des minorités nationales au Parlement roumain, le groupe parlementaire des minorités nationales ainsi que les parlementaires (députés et sénateurs) qui représentent la minorité hongroise participant activement aux consultations politiques concernant les décisions intéressant la société dans son ensemble et concernant le vote de confiance et le soutien politique des gouvernements roumains. **Les députés appartenant aux minorités nationales et les parlementaires représentant la minorité hongroise sont organisés en groupes parlementaires distincts, ce qui garantit leur égalité et leur utilité par rapport aux autres groupes politiques représentés au parlement et leur participation active aux procédures et débats parlementaires.** Le fonctionnement de ces mécanismes dans la législature actuelle prouve que **le système de représentation politique des personnes appartenant aux minorités nationales est viable et sert leurs intérêts fondamentaux.**

Pour ce qui est de la situation de la minorité nationale tatare, il y a lieu de souligner qu'elle est due uniquement aux problèmes internes de l'Union démocrate des Tatars turco-musulmans de Roumanie (UDTTMR). Cette organisation n'a actuellement plus de représentation parlementaire, car le bureau électoral central et le tribunal de première instance (ayant compétence pour statuer sur le litige) ont estimé qu'elle ne remplissait pas les conditions énoncées dans la loi électorale, conditions que toute organisation est tenue de satisfaire.

Mécanismes de consultation

Conformément à l'article 2 de la décision gouvernementale n° 589/2001 portant création du Conseil des minorités nationales, cet organe **est composé de trois représentants des organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales, représentées au Parlement roumain** et non « *composé de représentants des 20 groupes des minorités nationales et des ministères* », comme indiqué à tort dans le Quatrième Avis sur la Roumanie établi par le Comité consultatif (paragraphe 143). Selon les mêmes dispositions, le **Conseil des minorités nationales est un organe consultatif du gouvernement, sans personnalité juridique et qui n'a aucune compétence pour « élaborer, mettre en œuvre et suivre les politiques relatives aux minorités et constitue la principale enceinte d'un dialogue régulier sur les questions concernant les minorités nationales »** contrairement à ce qu'affirme le Quatrième Avis.

Nous soulignons une fois encore que les dotations budgétaires accordées aux organisations de personnes appartenant aux minorités nationales sont prévues chaque année dans la loi de finances (loi organique). **Par décisions gouvernementales annuelles, l'affectation et l'utilisation de ces montants sont approuvées en vertu des lois budgétaires annuelles ; l'affirmation selon laquelle le Département des relations interethniques « finance » directement sur son propre budget ces organisations n'est pas conforme à la législation applicable.**

Le Département des relations interethniques **alloue annuellement ses propres dotations budgétaires** pour encourager la société civile, y compris les organisations de personnes appartenant aux minorités nationales, à promouvoir la diversité ethnoculturelle et linguistique,

à prévenir et à combattre le racisme et la xénophobie, à cultiver des valeurs communes et à promouvoir le dialogue interculturel afin de renforcer le système de protection des minorités nationales en Roumanie.

Compte tenu de ces clarifications et de toutes les autres précisions apportées dans ces commentaires sur divers points concernant le financement et la représentativité des organisations de personnes appartenant aux minorités nationales, sur la base des dispositions juridiques pertinentes et de leur application permanente, le Gouvernement roumain rejette les affirmations du paragraphe 145 du Quatrième Avis – « (...) *en font des représentantes quasi officielles des minorités nationales qui, dans la pratique, monopolisent et centralisent les moyens financiers, décident des priorités et contrôlent à la fois le fond et la procédure. La forte dépendance des organisations des minorités nationales participant aux activités du Conseil des minorités nationales à l'égard des subventions étatiques en font des partenaires dociles des autorités, qui pourraient bien ne pas être disposés à exprimer de manière résolue les attentes des minorités nationales ou en être incapables, tandis que leur position de quasi-monopole en matière d'accès aux ressources accessibles pour les projets nuisent aux perspectives de développement du pluralisme et de la créativité au sein de chaque communauté minoritaire* » – **car il estime qu'elles ne reflètent pas la situation réelle des mécanismes fonctionnels créés par les organisations régionales pour les personnes appartenant aux minorités nationales. En effet, le CNM et les organisations représentatives des minorités nationales en général ont contribué de manière significative à la façon dont le système de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales se présente actuellement et à l'efficacité de la protection de ces droits en Roumanie. Actuellement, en raison des allocations financières substantielles dont elles ont bénéficié ces vingt dernières années, les organisations de minorités sont devenues de puissantes ONG dotées de solides ressources matérielles qui fonctionnent comme de véritables centres culturels et communautaires.**

Article 16 de la Convention-cadre

Réforme administrative

Le débat public sur la réforme administrative en Roumanie est en cours. En vertu des dispositions de la Constitution roumaine, il doit y avoir un large consensus sur cette question, toute réforme administrative étant soumise à approbation par voie de référendum. Toutes les forces politiques du pays soutiennent l'idée d'une réforme administrative inclusive qui ne crée pas de désavantages pour les personnes appartenant aux minorités nationales ni pour leur patrimoine culturel et historique. Dans le même temps, toutes les forces politiques soutiennent l'idée d'une réforme administrative fondée sur des critères d'efficacité et non sur la création artificielle d'unités administratives basées sur des critères ethniques qui ne sont pas propices à l'intégration dans la société.

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

La partie roumaine est d'accord avec l'évaluation du Comité consultatif concernant la responsabilité de l'État en ce qui concerne les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et insiste fortement sur cette responsabilité dans le dialogue avec tous les États parents des minorités nationales qui vivent en Roumanie. Tous les accords bilatéraux qui contiennent des dispositions visant à protéger les personnes appartenant aux minorités nationales sont conclus dans cet esprit même et dans une logique de bon voisinage et de

relations amicales. Par ailleurs, la partie roumaine a souligné que les principes de la Convention-cadre sont des éléments clés au regard desquels les accords bilatéraux peuvent avoir une valeur ajoutée.

Pour le Gouvernement roumain, les accords bilatéraux sont et resteront des instruments de référence en matière politique et juridique qui peuvent largement favoriser la consolidation des droits des personnes appartenant aux minorités nationales conformément aux principes de la Convention-cadre et à d'autres instruments et principes pertinents du droit international.